

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

FÉVRIER 2020

NUMERO SPECIAL N° 14

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Renouvellement général 2020 des conseillers municipaux et communautaires Arrêté préfectoral modificatif du 3 février 2020 portant constitution des commissions de propagande

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite,

Article 1er - La composition de la commission de propagande de la Haye est fixée comme suit :

Présidente :

Mme Véronique VEILLARD, présidente du tribunal judiciaire de Coutances

Suppléante : Mme Florence BIETS, vice-présidente au tribunal judiciaire de Coutances

Membres

Représentants du préfet : Mme Vanessa LAMBERT Suppléant : M. Thierry REGNAUT (Préfecture – 50000 Saint-Lô)

Représentant du directeur du groupement postal de la Manche :

Mme Laure LECOUSTEY

Suppléant : Mme Nathalie GAUTIER

Secrétaire :

Mme Edwige KERARMEL (Mairie - 50250 La Haye)

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 20-15-MQ du 24 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, des travaux de dérivation d'eau souterraine à partir des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet situés respectivement sur le territoire des communes de COUVILLE, BREUVILLE et BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (commune déléguée de Bricquebec), d'instauration de périmètres de protection autour des forages et du captage précités et établissement des servitudes afférentes – Autorisation d'utiliser les eaux prélevées à des fin de consommation humaine



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté Nº 20 - 15 - MQ

ARRETÉ

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

au profit de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

- des travaux de dérivation d'eau souterraine à partir des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet situés respectivement sur le territoire des communes de COUVILLE, BREUVILLE et BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (commune déléguée de Bricquebec)

- d'instauration de périmètres de protection autour des forages et du captage précités et établissement des servitudes afférentes

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES

à des fins de consommation humaine

Le Préfet de la Manche Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-10, L. 215-13 et R. 211-10-1;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à L. 1321-9, L. 1324-3 à L. 1324-4 et R. 1321-1 à R.1321-61;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;
- Vu les délibérations du 1^{er} octobre 2012 et 11 juin 2014 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bricquebec d'engagement des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau souterraine et d'instauration de périmètres de protection pour les forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et le captage du Pont d'Anelet situés respectivement sur les communes de Couville, Breuville et de Bricquebec;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-AC-13 en date du 13 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter deux forages Hameau Feuillet F1 et F2 à titre dérogatoire situés sur la commune de Couville ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 juin 2014 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-74 en date du 14 décembre 2017 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bricquebec au bénéfice de la communauté d'agglomération Le Cotentin, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-135-MQ, en date du 23 juillet 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 27 août au 30 septembre 2019 inclus ;
- Vu le dossier d'enquête;
- Vu les documents constatant que les modalités de publicité de l'avis d'enquête unique ont été réalisées conformément à la réglementation et que le dossier d'enquête était consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairie de BREUVILLE, COUVILLE et BRICQUEBEC-EN-COTENTIN où chacun a pu en prendre connaissance;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 février 2019 ;
- Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 7 mars 2019;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental de la protection et de la population ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Manche en date du 1er mars 2019;
- Vu l'avis du président de la chambre de l'agriculture de la Manche en date du 11 février 2019;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2019 ;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 novembre 2019, présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 décembre 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques 12 décembre 2019 ;
- Vu le courrier du 2 décembre 2019, adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté;
- Vu la réponse du président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin (CAC), par courrier en date du 6 janvier 2020;

Considérant que les forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et que le captage du Pont d'Anelet constituent des ressources indispensables à l'alimentation en eau potable des communes de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN et de QUETTETOT ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernées de la CAC avec la législation en vigueur;

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération Le Cotentin (CAC), désigné ci-après par l'expression "le bénéficiaire" en application des articles L.215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- Les travaux de dérivation d'eau souterraine à partir des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet situés respectivement sur les communes de COUVILLE, de BREUVILLE et de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, commune déléguée de Bricquebec,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages précités.

Article 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3: Indemnisation de servitudes

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

Forages F1et F2 du Hameau Feuillet:

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 0,024 ha pour le forage F1 et de 0.019 ha pour le forage F2,
- un périmètre de protection rapprochée zone sensible I de 1,54 ha,
- un périmètre de protection rapprochée zone sensible II de 18,42 ha,
- un périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de 28,10 ha.

Captage du Pont d'Anelet:

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie de 0,26 ha,
- un périmètre de protection rapprochée type zone sensible II des forages du Hameau Feuillet de 9.94 ha.

I - Périmètres de protection immédiate du Hameau Feuillet

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Commune	Section	N° Parcelle
COUVILLE	76	118p

I.1- Périmètre de protection rapprochée zone sensible I

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Commune	Section	N° Parcelle
COUVILLE	ZE	118p, 119

I.2 - Périmètre de protection rapprochée zone sensible II

COMMUNE	SECTION	N° Parcelle
BREUVILLE	В	70,85,86,87,89,92,631,632,822,823,824,825,826 chemin vicinal 70
COUVILLE	ZE	30,34,35,36,37,38(p),39,43,44,47,48,49,50,53,54

I.3 - Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire

COMMUNE	SECTION	N° Parcelle
BREUVILLE	В	60,61,62,68,69,71,73,74,75,76,77,78,79,81,82,83,84, 85,89,90,91,96,99,100,101,102,103,104,105,111,112, 113,636,694,695,743,744,745,746,747,748,749,750,82
COUVILLE	AE	39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,96
COUVILLE	ZE	32,33,38(p),40,41,42,55,56

II-Périmètre de protection immédiate du captage Pont d'Anelet

Соммине	Section	N° Parcelle	
Bricquebec	G	712-713-714	15 (-1)

II.2 - Périmètre de protection rapprochée zone sensible II

	Commune	Section	N° Parcelle
A Service of	Bricquebec	G	711,715,716,717,718,719,720,721,722,723,724,725,72 6 727,728

Article 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

1- Les périmètres de protection immédiate

- Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité.
- Les clôtures qui entourent chaque périmètre sont entretenues et réparées chaque fois que l'on constate une dégradation de leur état.
- La porte d'accès à l'enceinte est condamnée en permanence.
- Les dispositifs interdisant l'accès au captage et aux forages sont entretenus et verrouillés en permanence,
- Les clefs et serrures sont sécurisées et réputées inviolables de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau.
- Les portes et capots permettant la mise en contact direct avec l'eau sont équipés de contacteurs d'ouverture ou de détecteurs de présence pour signaler toute tentative d'intrusion à distance au personnel de maintenance.
- Cette zone est maintenue en parfait état de propreté et enherbée. La végétation est régulièrement fauchée et évacuée. Le fauchage est effectué avec au minimum 4 à 5 passages par an (ou aussi souvent qu'il apparaît nécessaire) pour empêcher la prolifération des adventices.
- L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques est interdite.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ces derniers sont aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.
- Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour capter les eaux de ruissellement en limite extérieure des périmètres enclos.
- Une surveillance régulière est exercée (au minimum hebdomadaire) pour vérifier la bonne maintenance des ouvrages et l'absence de dégradation ou de tentative de malveillance.
- Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

2- Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes font faire l'objet si nécessaire d'une mise en conformité dans un délai de deux (2) ans à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

2.1. Les activités interdites

- 1. la création de puits et de forage sauf au profit de la collectivité,
- 2. la création de plan d'eau,

3. la suppression de l'état boisé (défrichage), l'exploitation du bois restant possible,

4. la suppression des talus et des haies à fonction anti-érosive (ouverture possible pour le passage d'animaux et d'engins agricoles pour l'exploitation des parcelles),

5. le drainage des terres agricoles,

6. l'ouverture et le remblaiement sans précautions d'excavations et de puits existants,

7. la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles

destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques,

8. l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable, ni aux ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

9. la création de dépôts d'ordures ménagères et de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit à titre d'exemples dans le cas de dépôts à caractère permanent ou

de longue durée :

les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols

(durée supérieure à un mois),

les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière); ceci ne concerne pas les dépôts de fourrage enrubanné,

les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,

- l'épandage des fientes et fumiers de volaille,

- l'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),

la création d'élevage de type plein air,

- l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des accotements des routes, des chemins et des fossés.

2.2. Les activités réglementées

- les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments font ; si nécessaire, l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,

en matière de fertilisation azotée le code de bonnes pratiques agricoles s'applique ; les apports

sont autant que possible fractionnés,

en hiver, les parcelles en culture portent un couvert végétal,

- le respect des textes s'appliquant aux stockages d'hydrocarbures est vérifié et si nécessaire, des aménagements sont réalisés.

3- Prescriptions spécifiques applicables dans la zone sensible I des périmètres de protection rapprochée des forages F1 et F2 du Hameau Feuillet

3.1. Les activités interdites

1. toute construction sauf celles destinées à la production au traitement et à la distribution d'eau potable,

2. toute fertilisation azotée hormis celle liée à la pâture,

3. l'emploi de produit phytopharmaceutique quel qu'en soit l'usage,

4. le pâturage du 1er décembre au 15 mars,

5. le retournement des prairies permanentes

3.2. Les activités réglementées

1. la parcelle section ZE n°118 est maintenue en prairie permanente. Pour l'entretien de la prairie, seule une régénération par sursemis est autorisée,

2. le chargement en animaux est limité à 1 UGB/ha en moyenne sur l'année.

3. les points d'affouragement et d'abreuvement des animaux sont éloignés d'au moins 50 mètres des limites de périmètres de protection immédiate des forages.

4- prescriptions spécifiques applicables dans la zone sensible II des périmètres de protection rapprochée des forages F1-F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet

4.1. Les activités interdites

- 1. toute construction sauf celles destinées à la production, au traitement et à la distribution d'eau potable. et celles en extension concernant l'ancien siège d'exploitation situé à la Courterie, en l'absence de possibilité de construction de bâtiments ou d'installations de stockage d'effluents hors de ce périmètre. Les constructions seront autorisées sous réserve de présenter des garanties suffisantes d'étanchéité et après avis favorable des services compétents,
- 2. l'emploi de produits phytopharmaceutiques pour la destruction des prairies,

3. le pâturage du 1er décembre au 15 mars,

4. l'épandage d'effluents liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration...).

4.2. Les activités réglementées

- 1. les parcelles en prairies permanentes sont maintenues en l'état. Pour l'entretien des prairies, la régénération doit être envisagée préalablement et préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui doit être justifié, la destruction des prairies en place est réalisée sans utiliser de produit phytopharmaceutique. Le labour doit être superficiel. Aucun apport d'azote minéral ou organique n'est effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est à dite pour une implantation au printemps, l'année N, et pour une implantation à l'automne l'année N+1. De plus, le retournement ne peut pas intervenir avant 7 ans et n'est pas supérieur à 15% de la superficie de la zone concernée du périmètre de protection rapprochée. La communauté d'agglomération Le Cotentin est informée 2 mois au moins, avant tout projet de retournement,
- 2. les parcelles cultivées sont converties en prairies de longue durée avec possibilité de régénération et de retournement par travail superficiel du sol et selon les modalités définies au paragraphe précédent,
- 3. le chargement en animaux est limité à 1,4 UGB/ha en moyenne sur l'année et sous réserve de non dégradation du couvert végétal pendant la période autorisée,
- 4. les points d'affouragement et d'abreuvement des animaux sont éloignés d'au moins 50 mètres des limites de périmètres de protection immédiate des forages et du captage,

5. la fertilisation azotée organique ou minérale est limitée à 100 U/ha/an,

6. la destruction des chardons et/ou des rumex est réalisée uniquement par voie mécanique (fauchage).

Article 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux (2) ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur sont modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages (les forages et le captage) participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Article 7: Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agrée en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Comité local de suivi

Un comité local de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par la CAC.

Article 9: Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des forages F1et F2 du Hameau Feuillet et du captage Pont d'Anelet situés respectivement sur les communes de COUVILLE, de BREUVILLE et de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (commune déléguée de Bricquebec), et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux captées, traitées et distribuées pour la consommation humaine doivent répondre, à tout moment, aux exigences de qualité définies par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS UD 50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux traitées en sortie de station de traitement, les paramètres suivants sont enregistrés en continu :

- pH,
- turbidité,
- résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 10 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinés à la consommation humaine est assurée.

A cette fin, les accès aux stations de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le bénéficiaire assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 - Durée de validité - Accessibilité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages F1 et F2 du Hameau Feuillet et du captage du Pont d'Anelet participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 - Abrogation de l'arrêté n° 24-AC-13 en date du 13 novembre 2013

L'arrêté préfectoral n° 24-AC-13 en date du 13 novembre 2013, portant autorisation d'exploiter deux forages Hameau Feuillet F1 et F2 à titre dérogatoire situés sur la commune de Couville, est abrogé.

Article 14 - Servitudes - Urbanisme

Les maires de BREUVILLE, COUVILLE et de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN annexent les servitudes au document d'urbanisme existant dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15 – Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Publicité

Le présent arrêté est :

- notifié au président de la communauté d'agglomération Le Cotentin,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant un an au moins, http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis
- une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « La Presse de La Manche »,
- affiché en mairie des communes de BREUVILLE, COUVILLE et de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois,
- consultable en mairies de BEUVILLE, COUVILLE et BRICQUEBEC EN COTENTIN. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.
- un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

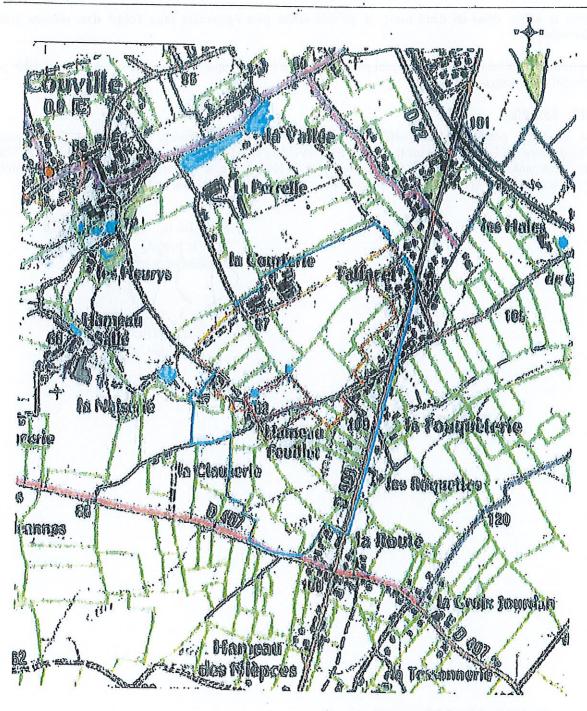
Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, les maires de BREUVILLE, COUVILLE et de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô le, 2 4 JAN. 2020

Pour le préfet, Le secrétaire général

Laught SHAPI CIEN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral no 20=15-MQ du My Janvier 2020 Pour le Préfet

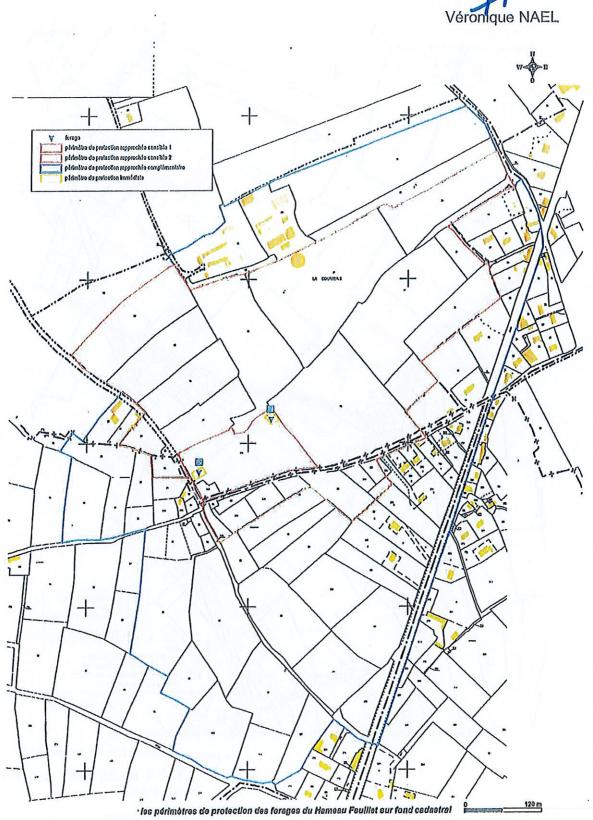
La Cheffe de Service

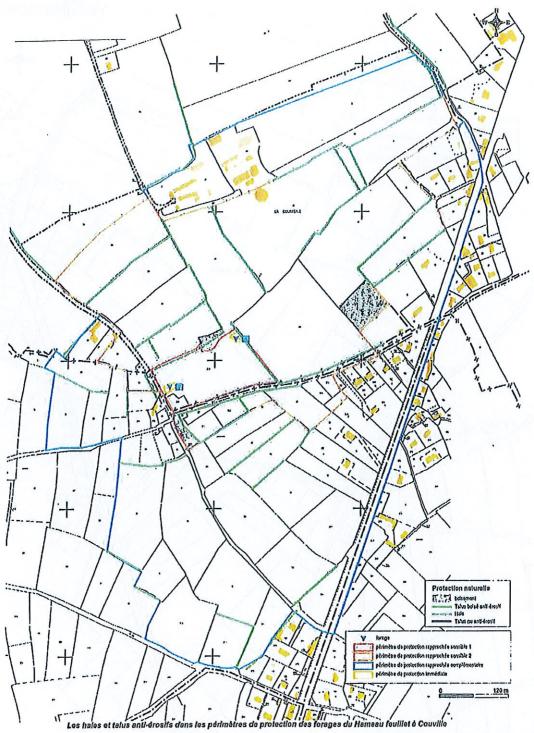
Véronique NAEL

no 20-15- Mount Stréfet niver 2020

La Cheffe de Service

Vérongue NAEI

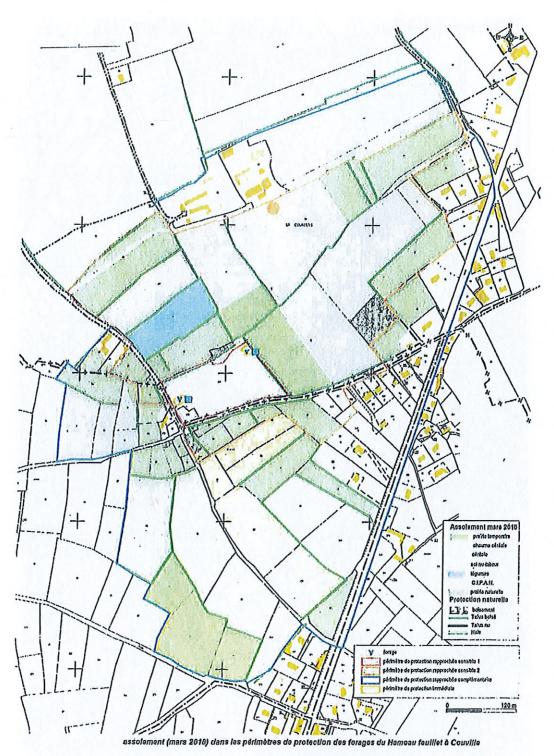




vu pour eue annexe a l'arrete préfectoral no 20-15-MQ du Myanvier 2020 Pour le Préfet

La Cheffe de Service

Véforique NAEL

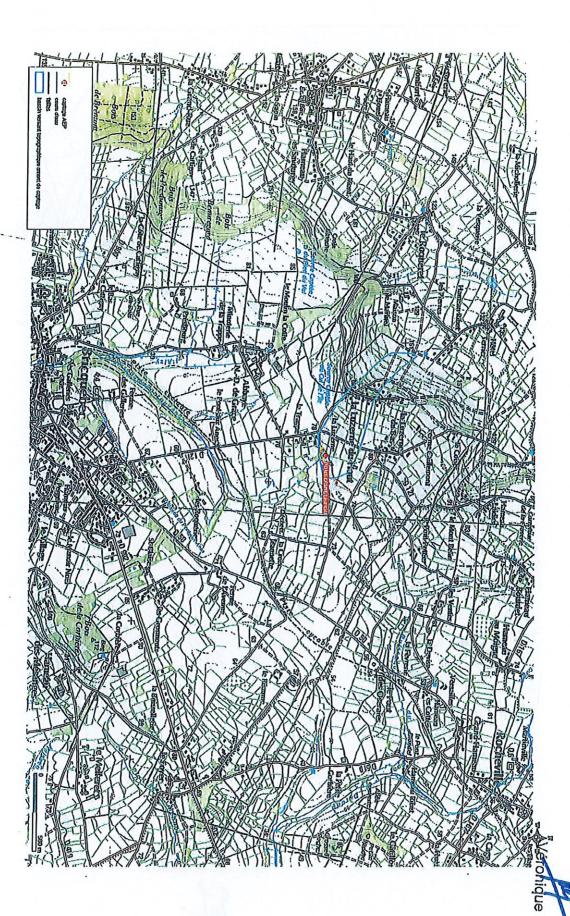


vu pour etre annexe à l'arrêté prefectoral

nº 20-15-MQ du 2t janvier 2020 Pour le Préfet

La Cheffe de Service

Véronique NAEL



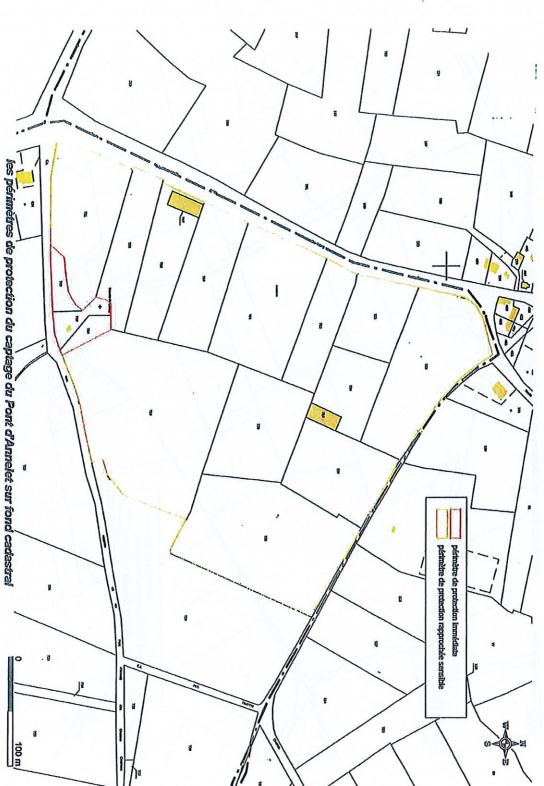
vu pour eure annexé à l'arrêté préfectoral

ar 60-15-MS du Su jouvoir le Préfet

La Cheffe de Service

.-- •

vu pour etre annexe à l'arrêté préfectoral
n° 20-15-49 du Alizaminer 202
Pour le Préfet
La Cheffe de Service



vu pour eure annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet

La Cheffe de Service

Véropique NAEL



La Cheffe de Service Véramique NAEL

vu pour etre annexé à l'arrêté préfectoral p° 20-15-MO du Lifénnies 2020 Pour le Préfet

